

En application de l'article L.121-18 du code de l'environnement, la Région Réunion, conjointement avec le représentant de l'État à La Réunion, agissant en leur qualité de personnes publiques responsables, ont rédigé la présente déclaration d'intention.

I. Motivations et raisons d'être de la révision de la PPE de La Réunion

L'article 203 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée le 18 août 2015, codifié à l'article L.141-5 du code de l'énergie, dispose que La Réunion fait l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui lui est propre. Cette PPE Réunion est élaborée conjointement par la Présidente du Conseil Régional et le représentant de l'État à La Réunion.

La PPE, document de référence du système énergétique d'une ZNI – zone non interconnectée – précise les objectifs de la politique énergétique du territoire, identifie les risques et difficultés associés à l'atteinte de ces objectifs, hiérarchise les enjeux de l'action publique et permet ainsi d'orienter les travaux des pouvoirs publics pour deux périodes de cinq années successives.

La première PPE de La Réunion a été adoptée par délibération du Conseil Régional du 19 décembre 2016 et décret n°2017-530 du 12 avril 2017. Elle a fait l'objet d'une révision adoptée par délibération du Conseil Régional du 9 février 2022 et décret n°2022-575 du 20 avril 2022 et couvre désormais les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

La révision de la PPE de La Réunion répond à la volonté des acteurs du territoire d'y accélérer la transition énergétique et de s'inscrire dans une trajectoire vers une plus grande autonomie énergétique, tout en assurant la résilience du système électrique. Elle permettra de mettre à jour les objectifs initiaux à la lumière des actions déjà mises en œuvre en tenant compte du bilan prévisionnel établi par le gestionnaire du réseau de distribution, en intégrant notamment des objectifs en matière de stockage, en visant une diversification des filières renouvelables, un accroissement de l'effort pour la réduction des consommations d'énergies fossiles dans la mobilité et les besoins d'adaptation du réseau électrique pour avancer sur la voie de la transition énergétique à un coût maîtrisé.

II. Plan ou programme dont la révision de la PPE Réunion découle

La révision de la PPE va permettre de réviser et modifier la PPE adoptée par le décret n°2022-575 du 20 avril 2022.

III. Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté

Ensemble des communes situées sur le territoire de La Réunion.

IV. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La PPE Réunion constitue le volet énergie du schéma d'aménagement régional (SAR). Elle s'appuie sur le bilan prévisionnel mentionné à l'article L.141-9 du code de l'énergie et fixe le cas échéant la date d'application des obligations prévues aux articles L.224-7 à 8-2 du code de l'environnement. Cette date d'application et ces objectifs sont établis de façon à maîtriser les impacts sur le réseau public de distribution électrique et à ne pas augmenter les émissions de gaz à effet de serre.

La programmation pluriannuelle de l'énergie se fonde sur des scénarios de besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie, reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique.

Elle contient des volets relatifs :

- 1° à la sécurité d'approvisionnement en carburant et à la baisse de consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports ;

- 2° à la sécurité de l'équilibre offre-demande en électricité et définit les critères de sûreté du système énergétique ;
- 3° à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'électricité ;
- 4° au soutien des énergies renouvelables de récupération pour produire une énergie stable, la biomasse faisant l'objet d'un plan de développement distinct ;
- 5° au développement équilibré des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire, des réseaux, de l'effacement de consommation, du stockage et du pilotage de la demande d'électricité.

La PPE Réunion fera l'objet d'une évaluation environnementale.

V. Aperçu des impacts économiques et sociaux

L'article 141-3 du code de l'énergie prévoit que la PPE Réunion comporte une étude d'impact économique, sociale et environnementale, ainsi que son impact sur la soutenabilité des finances publiques, sur les modalités de développement des réseaux et sur les prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs, en particulier sur la compétitivité des entreprises exposées à la concurrence internationale. Elle comporte un volet consacré aux charges de service public de l'électricité.

En particulier, les volets relatifs à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'électricité (3° du IV) et au développement équilibré des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire, des réseaux, de l'effacement de consommation, du stockage et du pilotage de la demande d'électricité (5° du IV) préciseront les enjeux de développement des filières industrielles sur les territoires, de mobilisation des ressources énergétiques locales et de création d'emplois.

VI. Modalités de la révision de la PPE de La Réunion

La révision de la PPE de La Réunion est élaborée conjointement par la présidente de la Région Réunion et le représentant de l'État à La Réunion.

Le Comité Stratégique de Pilotage (CSP) de la Gouvernance locale de l'Énergie dont les membres permanents sont les représentants de la Région Réunion, de l'État, de l'Ademe, d'EDF SEI, du SIDELEC, et du conseil départemental, en tant qu'il assure les compétences du Comité Régional de l'Énergie au titre de la loi est associé à la fixation des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération de la PPE Réunion. Il est également associé à la fixation des objectifs de maîtrise de la demande en énergie, de réduction de la consommation des carburants et autres produits pétroliers et des moyens de stockage. Il émet des avis à chaque phase de son élaboration sur les prestations techniques. Il se prononce sur les documents produits dans le cadre de la révision avant leur passage dans les instances de validation institutionnelles :

- rapport PPE ;
- évaluation des impacts économiques et sociaux ;
- évaluation environnementale stratégique ;
- déclaration environnementale ;
- synthèse des consultations ;
- réponses aux avis consultatifs obligatoires.

Après avoir dressé un bilan de mise en œuvre de la PPE Réunion sur la période 2019-2023, l'État et la Région Réunion proposeront une version révisée de la PPE de La Réunion intégrant des objectifs chiffrés sur les périodes 2027-2031 et 2032-2036. Cette version révisée fera l'objet d'une évaluation environnementale. Elle sera élaborée en mobilisant largement les acteurs du territoire, au travers de consultations et ateliers de travail organisés notamment dans le cadre des comités thématique de la gouvernance de l'énergie.

Avant l'adoption définitive et conformément à la loi, cette version révisée de la PPE Réunion sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale, du conseil national pour la transition écologique, du conseil supérieur de l'énergie, du comité de gestion des charges de service public de l'électricité et du comité du système de distribution publique d'électricité.

Après prise en compte de ces avis, le projet de PPE Réunion révisé sera mis à la disposition du public pendant un mois avant l'adoption définitive par délibération de l'assemblée plénière du conseil régional, puis par décret inter-ministériel.

VII. Modalités de concertation du public

L'article L141-5 du Code de l'Énergie prévoit que la projet de programmation pluriannuelle est mise a disposition du public pendant une durée minimale d'un mois avant d'être soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Région Réunion . Cette mise à disposition se fait sous des formes de nature à permettre la participation de celui-ci.

VIII. Publicité de la déclaration d'intention

Conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, la présente déclaration est publiée sur :

- le site internet de la Région Réunion à l'adresse suivante : <https://www.regionreunion.com>
- le site internet de la Préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : <https://www.reunion.gouv.fr>

Elle est également affichée :

- à l'Hôtel de Région Réunion (Avenue René Cassin – Moufia – 97490 Sainte-Clotilde) ;
- en préfecture de La Réunion (6, rue des Messageries - CS 51079, 97404 ST DENIS CEDEX).